

**Arrêté permanent n° 2026-869
Portant réglementation de la circulation**

BRUAY LA BUISSIÈRE

**RUE DU 19 MARS 1962, ALLEE DES CIGALES, ALLEE DES COCCINELLES, RUE DES LUCIOLES,
RUE DES DEMOISELLES, RUE LUCIEN DECATS, ALLEE DES ABEILLES, RUE DENISE LESIEUX, ALLEE DES
LIBELLULES, ALLEE DES PAPILLONS, ALLEE DES HANNETONS ET ALLEE DES GRILLONS**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La zone définie par les voies suivantes :

- RUE DU 19 MARS 1962
- ALLEE DES CIGALES
- ALLEE DES COCCINELLES
- RUE DES LUCIOLES
- RUE DES DEMOISELLES
- RUE LUCIEN DECATS
- ALLEE DES ABEILLES
- RUE DENISE LESIEUX
- ALLEE DES LIBELLULES
- ALLEE DES PAPILLONS
- ALLEE DES HANNETONS
- ALLEE DES GRILLONS

Constitue une zone 30.

Article 2

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 28 juillet 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.